



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERTA

ROUTE D'OSTREVILLE
62130 Saint-Pol-Sur-Ternoise

Références : 408-2026
Code AIOT : 0007000991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement HERTA implanté Zone industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERTA
- Zone industrielle - Route d'Ostreville 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
- Code AIOT : 0007000991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HERTA exploite sur la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise une usine de production de produits de charcuterie préemballés.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003-452 du 23 décembre 2003, modifié par arrêtés complémentaires des 11 mai 2004, 16 août 2006, 16 octobre 2007, 14 mai 2012, 23 octobre 2012, 26 juillet 2016, 22 août 2023 et 23 novembre 2023.

Elles sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3642-3 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

- de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour de 310 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de l'instruction des dossiers portant connaissance des modifications apportées aux salles des machines 6, 7 et 8, l'exploitant devra vérifier que l'augmentation de la charge d'ammoniac de la SDM 6 n'affecte pas le classement des installations par application des règles de dépassement ou de cumul SEVESO. [délai 1 mois]

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
6	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à émettre des observations et non-conformités, dont certaines ont été levées à la date de rédaction du présent rapport. Ces dernières ne font pas l'objet de proposition de sanction administrative compte tenu des actions d'ores et déjà engagées par l'exploitant.

Les non-conformités restantes portent sur les points suivants :

- absence d'exercice portant sur l'application des consignes de sécurité et la mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention NH3 (délai 1 mois) ;
- mise en place d'un détecteur toximétrique à hauteur d'homme en SDM 9 (délai 1 mois).

Les demandes d'actions correctives, de justificatifs et les observations portent sur les points suivants :

- vérification de la capacité totale d'ammoniac susceptible d'être présente sur site au regard du stockage de bouteilles en SDM 2 [délai 1 mois] ;
- précision sur les réserves émises à l'encontre du prestataire, avant réception des travaux réalisés au sein de la SDM 6 [délai 1 mois] ;
- mise à jour du plan des installations en tenant compte de l'évolution de la capacité d'ammoniac en SDM 6 [délai 3 mois] ;
- réfection de la couverture en aplomb de l'extraction de la SDM 2 [délai 3 mois] ;
- mise à jour de la liste des EIPS en fonction des seuils retenus pour les systèmes de détection, en cohérence avec l'étude d'implantation des détecteurs [délai 3 mois] ;
- justification des seuils retenus pour les détecteurs explosimétriques et toximétriques [délai 3 mois] ;
- complétude des procédures de contrôle des EIPS en intégrant les contrôles de niveau haut [délai 3 mois] ;
- complétude de la procédure d'urgence en intégrant les seuils de détection et les actions à mener suite à une détection d'ammoniac par détecteur portable et balise portable [délai 3 mois] ;
- communication du dernier rapport de contrôle des EIPS [délai 1 mois] ;
- indication du niveau de formation requis pour chaque agent susceptible d'intervenir dans les installations NH3 et vérification du respect du cursus de formation exigé en interne [délai 3 mois].

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 7
Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE ET STATUT SEVESO

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées

[...]

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
4735.1.a	A	Ammoniac	Production de froid - salle des machines n°2 : 1,7 t - salle des machines n°6 : 6,961 t - salle des machines n°7 : 1,3 t - salle des machines n°8 : 1 t - salle des machines n°9 : 0,116 t	Quantité d'ammoniac susceptible d'être présente	1,5	11,077	t

Constats :

L'exploitant a déposé des dossiers de porter à connaissance concernant des évolutions des salles de machines (SDM) 6, 7 et 8, transmis par la préfecture du Pas-de-Calais les 6 janvier 2025 et 25 février 2026. Ces dossiers sont en cours d'instruction et conduiront à la mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Les modifications, considérées comme notables mais non substantielles, ont pour finalité la récupération de la chaleur produite au sein des SDM pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS), d'eau d'appoint et d'eau chaude de chauffage pour les chaudières. Elles induisent une augmentation de la quantité globale d'ammoniac sur site de 800 kg au sein de la SDM 6, portant

la quantité visée à la rubrique 4735.1.a à 11,877 tonnes dont 7,761 tonnes dans la SDM 6. la quantité d'acétylène visée à la rubrique 4719.2 est réduite de 900 kg à 112 kg.
Le classement des installations vis-à-vis de la nomenclature des ICPE n'évolue pas.

L'état d'avancement des travaux liés à ces modifications est actuellement le suivant :

- SDM7 : travaux, mise en service et procédures achevées à 100%.
- SDM8 : travaux, mise en service et procédures achevées à 100%.
- SDM6 : travaux : achevés, mise en service effectuée. Une liste de réserves émises par l'exploitant à l'encontre de la société CLAUGER est à lever. Les procédures sont en cours de mise à jour.

Observation n°1 :

Le rapport d'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 16/07/1997 daté du 29/11/2025 mentionne la présence de 161 kg d'ammoniac en bouteilles au sein de la SDM 6. En réalité, ce stockage est présent en SDM 2, sous la forme d'un maximum de 8 bouteilles d'une capacité unitaire de 30 kg (7 bouteilles en racks présentes lors de l'inspection). L'exploitant devra vérifier que la capacité totale d'ammoniac présente sur site intègre bien ce stockage.

[délai : 1 mois]

Demande de justificatif n°1:

Il est demandé à l'exploitant de préciser sur quels points portent les réserves évoquées ci-dessus.

[délai : 1 mois]

Par transmission du 28/07/2026, l'exploitant a communiqué le procès-verbal de réception de travaux relatant un problème de défaut de surchauffe sur équipement CB10.

Demande de justificatif n°2, hors du cadre de la présente inspection :

Bien que l'ammoniac contribue aux trois règles de cumul Seveso liées aux dangers pour la santé, aux dangers physiques et aux dangers pour l'environnement, l'exploitant n'a pas effectué de vérification du statut Seveso du site par la règle de dépassement direct ou la règle de cumul, dans le cadre des dossiers précités.

[délai : 3 mois]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter

explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que le régime de fonctionnement en marche normale des installations n'engendre pas de mises à l'arrêt ou redémarrages fréquents . Une régulation est effectuée en fonction des contraintes de production (cf. SDM 8 affectée à la production de knackis).

Il dispose de procédures associées aux contrôles à effectuer en cas de marche normale, de redémarrage normal, de redémarrage après arrêt d'urgence ou coupure générale d'électricité, de redémarrage après travaux de modification ou d'entretien, de redémarrage après arrêt prolongé.

En complément, pour chacune des SDM, l'exploitant a mis en place des procédures décrivant les modes opératoires à appliquer pour les opérations suivantes (procédures révisées le 15/01/2026) :

- Purge d'air d'un circuit frigorifique ;
- Purge d'huile ;
- Remplacement de filtre à huile ;
- Remplacement de soupape de sécurité ;
- Test et étalonnage d'un pressostat HP.

Les procédures manquantes pour la SDM 9 ont été rédigées (remplacement soupapes et test étalonnage pressostat HP).

Observation n°2 :

Le plan global des installations doit être mis à jour en fonction de l'évolution de la quantité d'ammoniac présente en SDM 6.

[délai : 3 mois]

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant [...];

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport du dernier audit annuel de conformité, daté du 19/11/2025, réalisé par la société ESPAM. Celui-ci mettait en exergue plusieurs non-conformités :

Art.2/ Local cours anglaise plafond et mur coté porte secours et nombreux puits de lumière non résistants au feu SDM6 « sdm sprinkler »

Art.3/ Débit extracteur non présenté SDM 6, 7 et 8

Art.6/ Les consignes et procédures d'exploitation et de maintenance SDM9 sont en cours de finalisation

Art.8/ Compléter l'identification des stations de vannes en comble

Art.39/ Procédure, consignes en cas d'indisponibilité ou maintenance des EIPS à compléter

Art.41/ Plan de zone NH3 à mettre à jour suite aux travaux

Art.42/ Rapport OLDHAM incomplet manque détail asservissement (En cours)

Art.42/ Mettre à jour l'étude d'implantation NH3 site

Art.54/ Prévoir un exercice périodique ammoniac

Art.54/ Exercice périodique incendie date de plus d'un an (Prévision S48)

Un plan d'action a été élaboré par l'exploitant afin de lever ces non-conformités. A la date de l'inspection, les actions correctives suivantes restaient à effectuer :

- reconstitution du degré coupe-feu des parois de la SDM6 affectées par les travaux mentionnés au point de contrôle n°1 ; par courriel du 10 septembre 2026, l'exploitant a confirmé l'achèvement des travaux depuis le 26 août 2026.
- réalisation d'un exercice NH3 [en lien avec le SDIS] ; dans ce même courriel, l'exploitant a informé l'Inspection de la réalisation de cet exercice le 5 octobre 2026.

Les autres non-conformités ont été levées.

Une échéance à fin 2026 a également été fixée pour la levée des réserves visant la SDM6 et la réception définitive des travaux la concernant.

La réalisation de l'audit annuel de conformité fait l'objet d'un ordre de travail prévu en GMAO (logiciel SAP).

Non conformité n°1 :

L'exploitant confirmera la réalisation de l'exercice NH3.

[délai : 1 mois]

La visite de la SDM2 a conduit à constater la présence d'ouverture non rebouchée liée à la mise en place du sprinklage.

Par courriel du 10 septembre 2026, l'exploitant a confirmé l'achèvement des travaux correspondants, concomitamment à ceux concernant la SDM6. Cette non-conformité est donc levée.

Demande de justificatif n°3 :

La visite de la SDM2 a également conduit à constater une détérioration de la couverture en aplomb de l'extraction et la chute d'un élément en surplomb des installations NH3 (repère L05). L'exploitant devra réaliser les travaux de réfection correspondants et transmettre les justificatifs répondant de cette opération.

[délai : 3 mois]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des EIPS par salle des machines (fichiers "<i>Listing des EIPS 2026 SDMx</i>"), comportant notamment les contrôleurs de niveau haut bouteilles BP/MP, les soupapes, les pressostats de sécurité, les arrêts d'urgence, les interrupteurs d'enclenchement de la ventilation NH3, les capteurs de détection NH3, etc... Ces listes précisent le repère de chaque EIPS, sa désignation, sa fonction, son réglage ainsi qu'une photo permettant d'identifier la localisation de l'EIPS. Elles ont été modifiées en 2026 consécutivement aux travaux effectués sur les SDM en lien avec le porter à connaissance. Observation n°3 : La liste des EIPS visualisée lors de l'inspection était incomplète ou erronée en ce qui concerne les seuils retenus pour certains EIPS (exemple : EIPS 101 à 112 de la SDM6, EIPS 57 à 68 de la SDM7, EIPS 26 et 27 de la SDM9...), au regard du contenu de l'étude d'implantation des détecteurs datée du 08/04/2026.

L'exploitant a corrigé cette liste et l'a transmise par courriel du 28/07/2026, cependant des manques ou incohérences subsistent. Il serait souhaitable, également, d'utiliser la même terminologie entre le listing des EIPS et l'étude d'implantation (n° voie / emplacement).
[délai : 3 mois]

L'exploitant dispose d'un document "*Procédures de contrôle des EIPS (contrôle annuel)*" et d'une procédure à appliquer en cas de défaillance d'un EIPS "*Procédure Indisponibilité d'un EIPS*".

Demande d'action corrective n°1:

Le contrôle des EIPS "contrôles de niveau haut " ne figure pas parmi les procédures de contrôle des EIPS. L'exploitant devra compléter ses procédures en conséquence.

[délai : 3 mois]

La procédure à appliquer en cas de défaillance d'un EIPS prévoit une trace écrite dans le passage de consignes et dans le logiciel interne SAP. L'examen du registre de passage de consignes ne fait pas apparaître de trace spécifique concernant une défaillance d'EIPS. En contrepartie, l'exploitant dispose d'un document "plan d'actions EIPS" qui mentionne la SDM concernée, la remarque, la référence de l'EIPS, le n° d'ordre de travail correspondant à l'action corrective, et l'état de réalisation. Les seules actions répertoriées, et réalisées, font suite au rapport CLAUGER de contrôle annuel des EIPS (pH-mètres à remplacer).

La procédure d'indisponibilité d'un EIPS vise les systèmes de détection d'NH₃, les arrêts d'urgence SDM, les soupapes, les pH-mètres, les extracteurs d'air et, de manière plus générale les EIPS présents sur les compresseurs NH₃.

Le dernier contrôle annuel effectués sur les EIPS a été présenté.

Une procédure d'urgence en cas de coupure générale électrique a été rédigée, elle comporte notamment les actions à mener sur les SDM NH₃ :

- Prévenir DALKIA (Chaufferie) : Déclenchement astreinte ;
- Ronde de surveillance renforcée dans les SDM avec détecteur portable (Equipe Interne + prestataire externe) ;
- Mise en place de balise portable NH₃ (voir procédure d'urgence).

Demande d'action corrective n°2 :

La procédure d'urgence visualisée lors de l'inspection ne mentionnait pas les seuils de détection et les suites à donner en cas de détection par le détecteur portable et par la balise portable. L'exploitant a modifié cette procédure en conséquence, transmise par courriel du 28/07/2026, cependant les suites données en fonction des niveau de NH₃ atteints ne sont pas explicites. De manière générale, les procédures mentionnées au présent point devraient faire mention de la date de mise à jour.

L'exploitant devra compléter ses procédures en conséquence.

[délai : 3 mois]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). [...]
Constats : Les vérifications effectuées dans le cadre du présent point de contrôle portent plus particulièrement sur les capteurs de type explosimétrique. L'exploitant a fait réaliser une mise à jour de l'étude d'implantation des détecteurs NH3 dans le cadre des modifications mentionnées au point de contrôle 1 qui concernent les SDM 6, 7 et 8. Cette étude a porté sur l'ensemble des SDM du site. Les valeurs des seuils de réglage des différents capteurs appliquées lors de la visite préalable au rapport du 08/04/2026 25/50 - 50/100 - 400/800 - 2000/4000. L'étude précise qu'"il a été décidé de garder 2 seuils de détection pour l'ensemble du site" :

- 25/50 ppm pour les lieux avec occupation de personnel - [capteurs toximétriques] ;
- 2000/4000 ppm en SDM (sans occupation en permanence) - [capteurs explosimétriques].

Les seuils de 2000 ppm et 4000 ppm correspondent respectivement à 1,3 % et 2,7 % de la LIE (LIE de l'ammoniac : environ 15 % vol soit 150 000 ppm).

Demande d'action corrective n°3 :

L'exploitant devra disposer d'un document justifiant des seuils retenus pour les seuils de détection (détecteurs toximétriques et explosimétriques), notamment au regard des seuils habituellement retenus (500 / 1000 ppm) à l'issue du retour d'expérience. L'étude d'implantation des détecteurs n'apporte pas une telle justification.

[délai : 3 mois]

Il a été constaté lors de la visite des SDM 2 et SDM 6 que les EIPS sont repérés par une signalétique, cependant l'exhaustivité de cette signalétique n'a pas été vérifiée.

L'exploitant n'a pas retenu les détecteurs toximétriques comme étant des EIPS, conformément à la liste des EIPS qu'il a communiquée avant l'inspection.

Demande de justificatif n°4 :

L'exploitant devra également vérifier que les seuils de réglage appliqués aux capteurs sont cohérents avec les conclusions de l'étude. En effet, pour les détecteurs explosimétriques, la gamme de mesure n'est pas exprimée en % LIE et la liste des EIPS comporte des incohérences : par exemple, les seuils de réglage des EIPS n°26 à 28 de la SDM 9 (capteurs explosimétriques) sont tantôt mentionnés à en ppm, tantôt en % de la LIE (voir observation n°3).

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme et de la ventilation (extracteur), celui du second seuil entraîne, en complément, la mise en sécurité de l'installation concernée, la mise en service de l'éclairage de sécurité, le déclenchement d'une alarme sonore et en salle de contrôle avec transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

L'exploitant indique faire réaliser un contrôle semestriel des détecteurs par un prestataire spécialisé. Il lui a été demandé en séance de communiquer le dernier rapport de contrôle (vérification OLDHAM du 30/06/2026).

Par transmission du 28/07/2026, l'exploitant a communiqué ce rapport de vérification

A l'exclusion de la mise en place d'un détecteur toximétrique à hauteur d'homme dans la SDM 9, aucune préconisation n'est formulée au terme de l'étude, qui juge les capteurs en nombre suffisant et correctement positionnés.

L'exploitant n'a pas encore mis en place ce détecteur, il a cependant prévu de procéder à cette opération avant fin 2026.

Non conformité n°3 :

L'exploitant doit se conformer à cette préconisation.

<i>Par courriel du 10 septembre 2026 , l'exploitant informe l'Inspection que la mise en place de ce détecteur interviendra au plus tard le 9 octobre 2026.</i> <i>Il lui appartiendra de confirmer la réalisation de cette opération.</i> [délai : 1 mois]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'audit annuel réalisé le 19/11/2025 ne fait pas état de non-conformité à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997. La visite des SDM2 et SDM6 n'appelle pas de remarque quant à la protection des tuyauteries contre les chocs et la corrosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais

susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste de 13 personnes susceptibles d'intervenir sur les installations NH3 (document "*formation.pdf*") comportant le libellé de la formation, l'organisme formateur, les dates du dernier recyclage et de l'échéance de recyclage, la date prévisionnelle du recyclage. Le compte-rendu de la visite réglementaire annuelle mentionne 15 personnes habilitées, l'exploitant justifie cet écart par le départ de 2 personnes.

Les formations dispensées spécifiques au NH3 sont :

NH3 ARI- Equipement sous pression ;

NH3 F2-02 - MAINT 2 ;

NH3 F2-04 - Analyse de panne ;

NH3 F2-06 - Optimisation SDM ;

NH3 F2-10 - Conduite et surveillance des ESP

NH3 - MIRFA

Pour la première d'entre elles, certains agents dont le recyclage est échu au 02/04/2026 seront formés en septembre 2026.

Le document présenté fait état d'une d'une validité permanente pour les formations précitées à l'exclusion de la formation "*NH3 ARI- Equipement sous pression*".

L'exploitant dispose d'un catalogue de formations dispensées par un prestataire extérieur, le contenu de ces formations, ainsi qu'un document interne "*recueil de formations.xlsx*".

A proximité de l'accès à chaque SDM, l'exploitant a mis en place des coffrets regroupant les équipements nécessaires à une intervention (ARI, etc..) ainsi que :

- les fiches de données de sécurité des substances mises en oeuvre dans la SDM ;
- les procédures d'urgences associées à la SDM ;
- le plan de la SDM indiquant l'implantation des principaux équipements ;
- le plan global du site ;
- le plan d'implantation des lieux de présence de NH3.

Demande d'action corrective n°4 :

La formation F2-08 "*recyclage réglementaire NH3 sur la surveillance des installations frigorifiques et équipements sous pression*" figure dans la liste des formations nécessaires aux opérateurs niveau I et niveau II mais ne figure pas dans la liste des formations effectuées (document "*formation.pdf*"). La date de la formation F2-07 qui constitue un pré-requis (sans recyclage) n'est pas mentionnée

dans ce même document.

Dans la liste du personnel concerné, le niveau de chaque agent (prérequis, niveau I, niveau II, coordonnateur) n'est pas précisé.

Il n'a donc pas été possible au regard des documents présentés lors de l'inspection de déterminer avec exactitude le cursus de formation exigé et le respect de ce cursus, pour la conduite et la surveillance des installations NH3.

Par transmission du 28/07/2026, l'exploitant a communiqué une matrice de formation précisant le niveau de formation exigible en interne, il devra cependant associer à ce document les dates de formation et de recyclage.

[délai : 3 mois]

La formation associée à l'application des consignes de sécurité apparaît mieux formalisée, au travers du module "NH3 ARI- Equipement sous pression" que suit l'ensemble des 13 agents désignés.

Au regard du contenu des attestations de formations (ex. M. ODOROWSKI Johann), le contenu de la formation est adapté aux exigences de l'article 54 de l'arrêté du 16/07/1997.

L'exploitant a confirmé que l'exercice "incendie", qui n'avait pas été réalisé lors de la visite annuelle de conformité à l'arrêté du 16/11/1997, a été effectué le 18 février 2026. Cette même visite pointait l'absence d'un exercice "ammoniac" en non-conformité. Par courriel du 28 juillet 2026, l'exploitant s'est engagé à réaliser cette exercice en collaboration avec le SDIS avant fin 2026 (cf. point de contrôle n°3).

Demande d'action corrective n°5 :

L'exploitant devra préciser la périodicité affectée aux entraînements périodiques visés au présent article et, le cas échéant compléter les procédures de formation, afin de pouvoir justifier du respect de cette périodicité. [délai : 3 mois]

Il tiendra à jour un bilan des exercices réalisés précisant les observations auxquelles ces exercices ont donné lieu et, le cas échéant, les améliorations susceptibles d'être apportées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois